



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Courrier arrivé
DREAL

23 AOUT 2021

UID 11/66 Perpignan

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement

Perpignan le 10 août 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° PREF/DCL/BCLUE2021122-0001
*autorisant les modifications et le réaménagement de l'installation de traitement et stockage
de minéraux solides située au lieu-dit « Camp Llarg », exploitée par la société COLAS France
sur la commune de Trouillas*

**Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 3 décembre 2015 ;
- Vu** le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des nappes plio-quaternaires de la plaine du Roussillon, approuvé le 3 avril 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels "(rubrique ICPE 2515) ;
- Vu** l'arrêté du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'" enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales) à froid "(rubrique ICPE 2521) ;
- Vu** l'arrêté du 11/09/2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains (rubrique IOTA 1.1.1.0) ;
- Vu** l'arrêté du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique ICPE 4801) ;
- Vu** le récépissé de déclaration n°369/10 du 24 février 2010 concernant la rubrique ICPE 2515-2 ;
- Vu** le récépissé de déclaration n°520/11 du 18 octobre 2011 concernant les rubriques ICPE 2517-b et 2521-2b ;
- Vu** le récépissé de droit d'antériorité du 4 avril 2014 pour les rubriques ICPE 2515-1c et 2517-2 ;
- Vu** la déclaration n°A-0-F6TVPYB07 du 9 juin 2020 concernant la rubrique 4801-2 « Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses » ;
- Vu** le courrier de la DREAL Occitanie / UID11-66 en date du 19 mars 2019 pour les droits

d'antériorité relatif aux activités de la nomenclature « eau » et le questionnaire-réponse retourné par l'exploitant le 9 mai 2019 ;

Vu la déclaration du 19 mars 2021 de l'exploitant précisant le changement d'exploitant au profit de la société COLAS France ;

Vu le porter à connaissance du 19 mars 2021 relatif aux modifications apportées aux installations transmis par l'exploitant et reçu à la préfecture des Pyrénées-Orientales le 26 mars 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection de la DREAL Occitanie en date 17 juin 2021 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant le 8 juillet 2021 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 17 juillet 2021 ;

Considérant que l'article L. 181-14 du code de l'environnement prévoit que « En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. »

Considérant que la demande de modifications apportées aux installations ne constitue pas une modification substantielle par rapport à l'autorisation initiale ;

Considérant que l'article R. 214-53-I du code de l'environnement prévoit que « lorsque des ouvrages, installations, aménagements, légalement réalisés ou des activités légalement exercées sans qu'il y ait eu lieu à application des textes mentionnés aux articles R. 214-3, R. 181-48, R. 214-40-3 » et R. 214-52 viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration par « une modification de la législation ou par » un décret de nomenclature, conformément aux articles L. 214-1 à L. 214-6, l'exploitation, ou l'utilisation des ouvrages, installations, aménagements ou l'exercice des activités peuvent se poursuivre sans cette autorisation ou cette déclaration, à la condition que l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de l'activité fournisse au préfet les informations sur son activité ;

Considérant qu'à compter du 1er mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale ;

Considérant que la société COLAS France dispose d'un droit d'antériorité pour exploiter un forage dans l'aquifère du plio-quatenaire de la plaine du Roussillon pour un prélèvement < 8m³/h ;

Considérant que la société COLAS France exploite un forage de 40 mètres de profondeur dans la nappe plio-quatenaire du Roussillon ;

Considérant que la société COLAS France rejette des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol pour une surface d'environ 6,5 ha, soit supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha ;

Considérant de ce fait que la nomenclature Eau et Milieux aquatiques devient applicable à la société COLAS France ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale ;

Considérant que les conditions d'exploitation et de cessation d'activité de l'installation de traitement et de stockage de minéraux solides, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sus-visé, notamment

pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

La société COLAS France SAS dont le siège social est situé 1 rue de colonel Pierre AVIA, 75015 PARIS (SIREN 329 338 883) est autorisée à poursuivre, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'exploitation des installations, détaillées dans les articles suivants, situées lieu-dit « Camp Llarg », sur le territoire de la commune de Trouillas.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime autorisé	Nature	Critère	Autorisation
2515-1b	Déclaration	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation	>40 kW et < 200 kW Installation de 180 kW	Déclaration n°369/11 du 24/02/2011 et antériorité du 4/04/2014
2517-2	Enregistrement	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	>10 000 m ² Installation de 25 000 m²	Déclaration n°520/11 du 18/10/2011 et antériorité 04/04/2014
2521-2b	Déclaration	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d'enrobage à froid)	>100 T/j et < 1500 T/j Installation de 1000 t/j	Déclaration n°520/11 du 18/10/2011 et antériorité 04/04/2014
4801-2	Déclaration	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	>50T et < 500 T /j	Déclaration 02/07/2020

			Installation de 75 T	
--	--	--	----------------------	--

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE EAU (IOTA)

Rubrique	Régime autorisé	Nature	Ouvrage
1.1.1.0.	Déclaration	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Forage de 40 m de profondeur dans l'aquifère du pliocène du Roussillon,
1.3.1.0. 2°	Déclaration	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation 2° Dans les autres cas	Prélèvement strictement inférieur 8m³/h Prélèvement annuel 11 000 m³
2.1.5.0.2°	Déclaration	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	>10 000 m ² Installation de 45 165 m²

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DES INSTALLATIONS

Les installations sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	N° parcellaire	Surface cadastrale
Trouillas	« Camp Llarg »	C	435	3 ha 14 a 00 ca
			685	1 ha 37 a 65 ca
			1973	1 ha 71 a 55 ca
Surface totale				6 ha 23 a 20 ca

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier du 19 mars 2021 porté à la connaissance du préfet le 26 mars 2021. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent aux installations, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises au régime de déclaration relevant de la rubrique n°2515 de la nomenclature ICPE,
- Arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises au régime de déclaration relevant de la rubrique n°2521 de la nomenclature ICPE,
- Arrêté ministériel du 11/09/2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits et d'ouvrage souterrain soumis à déclaration relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature IOTA,
- Arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- Arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises au régime de déclaration relevant de la rubrique n°4801 de la nomenclature ICPE.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent aux installations pour leur exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

CHAPITRE 1.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. CESSATION D'ACTIVITÉ

Conformément à [l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement](#), lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents

sur le site ;

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

ARTICLE 1.5.2. REMISE EN ÉTAT

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées, et le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles ci-après.

CHAPITRE 2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. DOSSIER INSTALLATION CLASSÉE

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour ;
- toutes les déclarations et tous les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ;
- le plan général des stockages de produits dangereux ;
- les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation ;
- les rapports de vérifications périodiques ;
- les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations ;
- les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours ;
- les consignes d'exploitation ;
- le registre des résultats de mesures de prélèvement d'eau ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents liquides ;
- les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides ;
- le nombre de points de mesure de retombées de poussières, les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités ;
- les registres des déchets ;
- le programme de surveillance des émissions ;

- le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés .

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.2. INSERTION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords immédiats et accessibles de l'installation sont maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les points d'accumulation de poussières sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

CHAPITRE 2.2. PRÉVENTIONS DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

ARTICLE 2.2.1. SURVEILLANCE

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 2.2.2. PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

ARTICLE 2.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

ARTICLE 2.2.4. CUVETTES DE RÉTENTION

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

ARTICLE 2.2.5. ÉTAT DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 2.3. SÉCURITÉ

ARTICLE 2.3.1. EXTINCTION

Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux ou une surpression des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.

ARTICLE 2.3.2. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et des convoyeurs ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

CHAPITRE 2.4. EAU

ARTICLE 2.4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les conditions de prélèvements et de rejets liées au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), le SAGE des nappes de la plaine du Roussillon et les documents de planification associés le cas échéant.

ARTICLE 2.4.2. ORIGINE ET APPROVISIONNEMENT EN EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau aux stricts besoins rationalisés conformément à la disposition du C.1.1 du SAGE des nappes de la plaine du Roussillon.

L'ouvrage de prélèvement a une profondeur de 40 mètres. Le prélèvement concerne la masse d'eau souterraine « Multicouche pliocène et alluvions quaternaires du Roussillon (code de la masse d'eau : DG221). Le forage est situé sur la parcelle OC 435 à une altitude de 77 m NGF, avec les coordonnées géographiques suivantes :

X 687505.64 , Y : 6167369.09 (système de coordonnées Lambert 93)

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Usage	Débit maximal horaire
Nappe plio-quaternaire du Roussillon	Eaux de procédé et de lavage des installations Arrosage pour abattage des poussières	< 8 m ³ /h

Le volume maximal pouvant être prélevé annuellement est fixé à 11 000 m³.

Un dispositif de mesure totalisateur doit comptabiliser l'eau prélevée et des compteurs divisionnaires doivent être mis en place afin de mesurer les quantités d'eau utilisées pour chaque usage.

ARTICLE 2.4.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENTS

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de déconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou le forage.

ARTICLE 2.4.4. MISE EN SERVICE ET CESSATION D'UTILISATION D'UN FORAGE EN NAPPE

Lors de la mise en service, l'utilisation et la cessation d'utilisation d'un forage en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 (NOR:DEVE0320171A) et les dispositions de l'article L. 421-1 du Code Minier.

Chaque forage est équipé d'un compteur volumétrique homologué, conformément à l'article R.214-57 du Code de l'environnement.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du

niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche. Le local ou le capot de la tête de forage est verrouillé.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

ARTICLE 2.4.5. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les dispositifs de mesure des installations de prélèvements d'eau sont relevés hebdomadairement. Les résultats sont reportés sur un registre.

Lors des déclenchements, par monsieur le préfet, des niveaux d'alerte et de crise liées à la sécheresse la périodicité des relevés sera journalière.

L'exploitant fait figurer dans le rapport environnement annuel un bilan des consommations d'eau en précisant les principaux usages et en proposant un comparatif avec les années antérieures.

ARTICLE 2.4.6. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre immédiatement les mesures prévues lorsque les niveaux d'alerte, de crise ou de crise renforcée sont déclenchés pour le secteur hydrographie concernant l'établissement. Le déclenchement, en cas de sécheresse, des niveaux d'alerte et de crise, sera pris par arrêté préfectoral suivant les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2018150-0002 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Pyrénées- Orientales ; l'information sera disponible sur le site de la préfecture.

ARTICLE 2.4.7. COLLECTE DES EFFLUENTS

La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux étanches (tuyauteries) pour les autres effluents.

Au préalable, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou tuyauteries), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier installation classée.

ARTICLE 2.4.8. VALEUR DE REJET

Les eaux rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- MEST : 35 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

ARTICLE 2.4.9. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement des effluents sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement, à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.

Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.

Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5. AIR

ARTICLE 2.5.1. REJETS ATMOSPHERIQUES

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 2.5.2. doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 2.5.2. ÉMISSION DE POUSSIÈRES

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.

Les stockages extérieurs sont protégés par des écrans périphériques (merlons paysager protecteur). Ils sont humidifiés à l'aide d'asperseur pour empêcher les envols de poussières par temps secs et lorsque la vitesse du vent le nécessite. En cas d'impossibilité de les stabiliser les stockages sont réalisés sous abris ou en silos.

En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :

- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;
- brumisation ;
- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Les pistes et circulations seront humidifiées par asperseur par temps secs et venteux pour prévenir les envols de poussières.

ARTICLE 2.5.3. VALEUR LIMITE D'ÉMISSION DE POUSSIÈRES

L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Plusieurs points de mesure significatifs dans lesquels les appareils de mesure sont installés et exploités. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

Les données météorologiques enregistrées ou récupérées (station météorologique la plus proche) sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. BRUIT

ARTICLE 2.6.1. ÉMISSIONS SONORES

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010 « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement - Méthodes particulières de mesurage » (décembre 1996).

Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :

Tableau 1. Niveaux d'émergence :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

ARTICLE 2.6.2. VÉHICULES ET MATÉRIELS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 2.7. DÉCHETS

ARTICLE 2.7.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes, dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à [l'article L. 511-1](#) et [L. 541-1 du code de l'environnement](#). Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.

ARTICLE 2.7.2. ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs ...).

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 6 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

ARTICLE 2.7.3. REGISTRE

L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.

ARTICLE 2.7.4. DÉCHETS ACCEPTÉS PAR L'INSTALLATION

Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par « [l'arrêté du 12 décembre 2014](#) relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations.

L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de [l'arrêté du 29 février 2012](#) susvisé.

CHAPITRE 2.8. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

ARTICLE 2.8.1. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DANS L'AIR

La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières.

Pour les effluents gazeux, une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants sera réalisée au moins tous les trois ans.

ARTICLE 2.8.2. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.

Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.8.3. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DANS L'EAU

La mesure des eaux pluviales polluées (EPP) est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

POLLUANTS	FRÉQUENCE
DCO (sur effluent non décanté). Matières en suspension totales. Hydrocarbures totaux.	<u>Pour les EPP déversées dans une station d'épuration :</u> - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. <u>Pour les EPP déversées dans le milieu naturel :</u> - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 2.4.8, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 2.4.8, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.9. BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 2.9.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant rédige, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente et comportant notamment :

ARTICLE 3.3. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Trouillas, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la société COLAS France.

Fait à Perpignan, le 10 AOUT 2021

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Kévin MAZOYER

- une synthèse des résultats des mesures réalisées en application du présent arrêté et des arrêtés ministériels applicables. Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. Ils sont par ailleurs comparés à la valeur limite applicable ;
- les plans à jour des installations et des stockages avec cubature des stocks ;
- tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ;
- la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées avec le rapport concernant l'exploitation des installations.

ARTICLE 2.9.2. AUDITS ENVIRONNEMENT

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un premier audit environnement devra être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant. Le résultat de cet audit sera transmis au préfet avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. Les non-conformités seront corrigées sans délais.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- ✓ d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- ✓ d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- ✓ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34063 Montpellier Cedex 2).